

Date de convocation :
05 décembre 2022

Date d'affichage :
05 décembre 2022

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux le treize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Erme Outre et Ramecourt, s'est réuni après convocation, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur NORMAND Alain, Maire.

Étaient présents : M. BÉZIERS Laurent - Mme CAUJOLLE Sandrine - M. COINTE Frédéric - Mme DEHOVE Claude - Mme DIEN-BRÉANT Céline - Mme GILLET Nadine - M. GOSSET Cyril - M. NORMAND Alain - M. RAULIN Patrick - Mme REGNIER Aurélia - Mme REMY Élisabeth - M. REMY Michel - M. THIRAULT Alexis - M. UGOLETTI Olivier - Mme VARUTTI Emilie.

Absents excusés : M. LECUYER Damien (Pouvoir à Mme REMY Elisabeth) - Mme LOUIS Chantal (Pouvoir à Mme DEHOVE Claude) - M. THIRAULT Damien (Pouvoir à M. THIRAULT Alexis).

Absents : Mme THÉPAUT Chrystel.

M. THIRAULT Alexis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

62-2022
ANNULATION DE LA
DELIBERATION N°
44-2022 « DEMANDE
D'EXONÉRATION
D'UNE TAXE
D'AMÉNAGEMENT »

Par délibération n°44-2022 - « Demande d'exonération d'une taxe d'aménagement » en date du 06 juillet 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt a autorisé le maire à exonérer de la taxe d'aménagement la SCI Domus Médica pour la construction d'une maison de santé sur la commune.

La préfecture de l'Aisne nous précise que l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités bénéficiaires du produit de la taxe d'aménagement de délibérer en vue d'exonérer les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

En application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, les délibérations en matière de taxe d'aménagement doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante et aucun effet rétroactif n'est possible. Par ailleurs, le Maire seul n'est pas habilité à accorder une exonération et les exonérations sont prises pour l'ensemble d'une catégorie de construction (ici les maisons de santé) et non au bénéfice particulier d'un redevable.

Par conséquent, il y a lieu de procéder à l'annulation de celle-ci. Après étude et discussion, le conseil décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'annuler la délibération précitée.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Alexis THIRAULT,
Le secrétaire de séance.

Alain NORMAND,
Le Maire.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de l'Aisne au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
Alain NORMAND
Le Maire,

